



## STATUTS DES VERT·E·S DE LA COMMUNE DE NEUCHÂTEL

Etat du 1<sup>er</sup> janvier 2022

### **PRÉAMBULE**

Une écriture épicène a été recherchée dans ce document de façon à ce que femmes et hommes se sentent pareillement traité·e·s. Les termes génériques de « membres » ou de « personnes » ont été utilisés, ils s'appliquent évidemment autant aux femmes qu'aux hommes.

### **Art. 1 NOM ET SIEGE**

<sup>1</sup>« Les Vert·e·s de la commune de Neuchâtel » (ci-après « la section ») constituent une association sans but lucratif au sens des articles 60 ss. du Code civil suisse.

<sup>2</sup>La section de la commune de Neuchâtel est une section des Vert·e·s neuchâtelois·es (ci-après « le parti cantonal »), couvrant le territoire de la commune de Neuchâtel.

<sup>3</sup>Son siège est au secrétariat du parti cantonal à Neuchâtel.

### **Art. 2 BUTS ET MOYENS**

<sup>1</sup>La section a pour buts de promouvoir démocratiquement au niveau communal :

- La protection et la régénération de l'environnement et de la nature ;
- Le développement harmonieux, solidaire et équitable des êtres humains et des sociétés, selon les principes du développement durable.

<sup>2</sup>Les buts et moyens de la section sont ceux du parti cantonal, dont le détail figure dans les statuts et la Charte des Vert·e·s neuchâtelois·es.

<sup>3</sup>La section collabore avec les autres sections du canton de Neuchâtel, notamment en prenant part au comité cantonal.

<sup>4</sup>La section poursuit ses objectifs en prenant une part active à la vie politique générale de la commune de Neuchâtel et en organisant des actions en faveur de la population de la commune et allant dans le sens de ses buts.

### **Art. 3 MEMBRES**

<sup>1</sup>Toute personne physique affiliée au parti cantonal et domiciliée sur le territoire de la commune de Neuchâtel est en principe aussi membre de la section. La section peut aussi accepter des personnes domiciliées en dehors du territoire qu'elle couvre, sur demande écrite du ou de la candidat·e et avec l'accord de l'assemblée générale.

<sup>2</sup>Les modalités d'affiliation et de démission/exclusion des membres et des sympathisant·e·s sont définies dans les statuts du parti cantonal. La section est obligatoirement consultée pour des situations de décision de non-affiliation ou d'exclusion. Elle peut demander au parti cantonal d'exclure un·e de ses membres.

### **Art. 4 STRUCTURE**

La section peut se structurer en formant des groupes locaux dans ses localités ou quartiers, ainsi que des groupes de travail temporaires ou permanents. Leur fonctionnement est décrit dans le règlement.

## **Art. 5 ORGANES**

<sup>1</sup>Les organes de la section sont

- L'assemblée générale (Art. 7) ;
- Le comité (Art. 8) ;
- La présidence (Art. 9) ;
- Le secrétariat (Art. 11)
- L'organe de vérification des comptes (Art. 12) ;

<sup>2</sup>Les tâches et les compétences de chaque organe, à l'exception de l'assemblée générale, sont définies dans un règlement. L'assemblée générale statue sur les adaptations du règlement du comité. Les autres règlements sont du ressort du comité.

## **Art. 6 INDÉPENDANCE**

La section ne se rattache à aucun autre parti politique existant. Elle est indépendante de tout groupe économique ou religieux.

## **Art. 7 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

L'assemblée générale est l'organe suprême de la section. Elle se réunit au moins une fois par année, soit dans un lieu physique, soit en ligne. Elle est présidée par la présidence.

### **a. Convocation**

<sup>1</sup>L'assemblée générale ordinaire est convoquée une fois par année.

<sup>2</sup>Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le comité ou à la demande d'au moins 30 membres ou un cinquième des membres (le plus petit nombre est déterminant), six semaines après que la proposition a été émise.

<sup>3</sup>Le comité fixe la date de l'assemblée générale, l'ordre du jour et le délai pour la soumission de propositions écrites pour l'ordre du jour. Il envoie aux membres et sympathisant·e·s la convocation avec le lieu, la date, l'horaire et la liste complète des objets qui seront traités (ordre du jour), au moins 2 semaines à l'avance, respectivement 6 jours pour les assemblées générales extraordinaire.

### **b. Composition**

<sup>1</sup>L'assemblée générale est composée de tous les membres régulièrement inscrit·e·s (selon art. 7 des statuts du parti cantonal) au moment de sa convocation.

<sup>2</sup>Les personnes sympathisantes sont invitées à l'assemblée générale, mais elles ne peuvent pas prendre part aux votes.

### **c. Compétences**

<sup>1</sup>Font notamment partie des compétences de l'assemblée générale :

- Approuver le procès-verbal de la dernière assemblée générale ;
- Approuver le budget, les comptes annuels et prendre connaissance du rapport de l'organe de vérification des comptes ;
- Approuver les dépenses non budgétées dépassant le montant de CHF 1'000.- ;
- Élire le comité et la présidence, la délégation auprès du comité cantonal, l'organe de vérification des comptes ;
- Adopter les statuts et les modifier ;
- Déterminer la ligne politique de la section, les alliances et les stratégies électorales au niveau communal ;
- Statuer lors de conflits entre des membres et le comité ;

- Faire une recommandation en cas de recours déposé auprès du parti cantonal par un·e membre de la section exclu·e ;
- Décider de demander au parti cantonal l'exclusion d'un·e membre de la section ;
- Approuver la constitution d'un groupe local/de travail, ou le dissoudre ;
- Désigner les candidatures en vue des élections lorsque la commune est le cercle électoral ;
- Formuler des recommandations à l'adresse du comité cantonal en vue d'élections cantonales ou fédérales et de votations cantonales ;
- Décider du lancement d'initiatives communales ou de leur soutien ;
- Élaborer le règlement du comité et l'adapter ;
- Superviser et donner décharge au comité ;
- Adopter d'autres règlements (p. ex. des finances) ;
- Dissoudre la section.

#### **d. Procédure**

<sup>1</sup>L'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des membres présent·e·s. Toutefois :

- La majorité absolue est requise pour les modifications de dispositions statutaires ;
- La majorité des 2/3 est requise pour la demande d'exclusion définitive d'un·e membre auprès du parti cantonal, pour la constitution ou la dissolution d'un groupe local et pour la dissolution de l'association.

<sup>2</sup>Chaque membre présent·e dispose d'une voix. Le vote par bulletin secret doit être demandé par trois membres au moins.

<sup>3</sup>De sa propre initiative ou sur proposition du comité, l'assemblée générale peut adopter des règles complémentaires de procédure. Des affaires urgentes peuvent être mises à l'ordre du jour au début de la séance, si les 2/3 des votant·e·s le décident.

### **Art. 8 COMITE**

#### **a. Composition**

<sup>1</sup>Le comité est constitué de la présidence, du trésorier ou de la trésorière et d'au minimum un autre membre. On veillera tant que possible à une bonne représentativité en termes de sexes, d'âge et de provenance parmi les quatre communes fusionnées.

<sup>2</sup>Le comité compte au moins un·e élu·e communal·e.

<sup>3</sup>La ou le secrétaire participe aux séances du comité avec voix consultative.

<sup>4</sup>Les membres du comité sont élu·e·s pour deux ans et rééligibles. Un·e membre démissionnaire peut être remplacé·e à titre provisoire jusqu'à l'élection par l'assemblée générale suivante.

#### **b. Tâches et compétences**

Les tâches et compétences du comité sont définies dans un règlement qui est adopté par l'assemblée générale.

### **Art. 9 PRÉSIDENCE**

<sup>1</sup>La présidence du comité, désignée par l'assemblée générale, est en même temps la présidence de la section.

<sup>2</sup>La présidence est occupée par une ou plusieurs personnes (co-présidence) et éventuellement par des vice-président·e·s.

<sup>3</sup>La présidence assure le rôle de porte-parole de la section, ou peut déléguer ce rôle.

<sup>4</sup>Les membres de la présidence sont élu·e·s tous les deux ans. Leur fonction est limitée à douze ans consécutifs. Il est possible d'organiser une élection partielle ou complémentaire lors de n'importe quelle assemblée générale.

## **Art. 10 REPRÉSENTATION FINANCIÈRE**

<sup>1</sup>La section est valablement engagée financièrement par la signature :

- Soit d'un·e membre de la présidence et d'un·e autre membre du comité.
- Soit du trésorier ou de la trésorière et d'un·e autre membre du comité.

<sup>2</sup>La section répond sur sa fortune de ses propres engagements financiers. Les engagements pris par la section n'engagent pas la responsabilité personnelle des membres.

## **Art. 11 SECRÉTARIAT**

<sup>1</sup>Le ou la secrétaire communal·e et le personnel du secrétariat assistent la présidence et le comité dans l'accomplissement de leurs tâches.

<sup>2</sup>Le détail des tâches fait l'objet d'un cahier des charges, disponible sur demande.

## **Art. 12 L'ORGANE DE VÉRIFICATION DES COMPTES**

L'organe de vérification des comptes est constitué de deux personnes plus un·e suppléant·e, élu·e·s par l'assemblée générale pour une durée de deux ans. Ils vérifient les comptes annuels et font rapport à l'assemblée générale.

## **Art. 13 RESSOURCES ET COMPTES**

<sup>1</sup>Les ressources financières de la section sont :

- la part rétrocédée des cotisations des membres par le parti cantonal
- les recettes provenant de manifestations et d'autres prestations
- les dons et legs
- les rétrocessions des élu·e·s ou membres d'une autorité. Les élu·e·s au niveau exécutif, législatif, ainsi que les autres mandataires de la section versent une contribution, définie par le règlement sur les rétrocessions du parti cantonal.

<sup>2</sup>Les comptes annuels renseignent sur la provenance de dons supérieurs à CHF 500.-.

## **Art. 14 CANDIDATURES AUX ÉLECTIONS COMMUNALES**

<sup>1</sup>Pour les candidatures au Conseil général et au Conseil communal, les décisions sont prises par l'assemblée générale de la section.

<sup>2</sup>Les candidat·e·s s'engagent à respecter les buts et la Charte des Vert·e·s neuchâtelois·es, la Charte des élu·e·s, ainsi que le règlement de rétrocessions.

<sup>3</sup>Les élu·e·s doivent être membres des Vert·e·s neuchâtelois·es.

## **Art. 15 DISSOLUTION**

<sup>1</sup>La dissolution de la section peut être votée par l'assemblée générale à la majorité des 2/3 des membres présent·e·s, pour autant que celle-ci ait été convoquée uniquement à cet effet.

<sup>2</sup>En cas de dissolution, les actifs sont versés à la caisse du parti cantonal.

**Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constituante le 12 janvier 2022.**